LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Est
81, rue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2026-001546

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er mars 2023 déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Kéidénger Brill - Supp », sise sur les territoires des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster ;

Considérant la demande et les annexes du 21 juillet 2026, versées par l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le défrichement et la fauche de roselières et de magnocariçaies ainsi que l'aménagement de deux plateformes pour la cigogne blanche dans le cadre des travaux d'entretien de la réserve naturelle « Kéidénger Brill »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, B de Koedingen, sous les numéros 85/538, 126/307, 317/506, 124/423, 77/344, 354/510, 354/331, 84/356, 318/995, 86/357, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les travaux sont exécutés en étroite collaboration avec le service nature de l'administration de la nature et des forêts.

Article 3.- Les travaux sont réalisés conformément à la demande, ainsi qu'au plan de gestion élaboré par le bureau d'études Best Ingénieurs-Conseils et soumis en date du 30 mars 2018 dans le cadre du règlement grand-ducal du 1er mars 2023 déclarant zone protégée d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Kéidénger Brill - Supp », sise sur les territoires des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster.

Article 4.- Les travaux de mise en place des plateformes de nidification sont à réaliser avant la période de nidification de la cigogne blanche.

Article 5.- Les plateformes de nidification seront installées sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Fischbach, section B de Koedingen, sous les numéros 85/538 et 124/423.

Article 6.- L'autorisation reste valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 10:10:16
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement